

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 28 (1948)
Heft: 4

Artikel: La fin du règne de Charlemagne : une décomposition
Autor: Ganshof, François L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-76880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fin du règne de Charlemagne Une décomposition

par François L. Ganshof, Professeur à l'Université de Gand

La fin du règne de Charlemagne est la période comprise entre le couronnement impérial et la mort: les treize années et le mois qui vont du 25 décembre 800 au 28 janvier 814.

Le couronnement impérial lui-même n'appartient pas à cette période, mais il la conditionne et nous serons amené à examiner quelques-uns de ses effets. Pour l'instant, nous nous bornerons à rappeler la contradiction que renfermait la dignité nouvelle acquise par Charlemagne, contradiction qui se manifestait dans la titulature même. Ce *Karolus serenissimus augustus a Deo coronatus magnus pacificus imperator Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum atque Langobardorum* a toutes les allures d'un compromis auquel on n'aboutit, d'ailleurs, qu'après plusieurs mois¹: compromis entre les vues d'un homme attaché à la toute puissance, mise sans doute au service de la foi chrétienne et de l'Eglise, mais « sentie » comme quelque chose

¹ Le diplôme du 4 mars 801, daté de Rome (E. Mühlbacher, *Diplomata Karolinorum*, I, M. G., n° 196) comporte la titulature royale suivante: *Carolus, gratia Dei rex Francorum et Romanorum atque Longobardorum* que Mühlbacher a eu le tort de corriger pour rétablir la titulature royale traditionnelle. Bien que ce diplôme soit parvenu jusqu'à nous en copie (du IX^e siècle), il ne mérite aucune espèce de suspicion. P. Kehr (note 283, *Neues Archiv*, XLIX, 1932, p. 702—703) a certainement tort de contester l'autorité de ce texte pour l'étude des titres portés par Charlemagne; et ce d'autant plus que le titre figurant dans ce diplôme se rencontre aussi dans la formule de Murbach, n° 5 (K. Zeumer, *Formulae*, M. G., p. 331). Sur les hésitations qui ont précédé l'adoption de la titulature impériale définitive, E. Caspar, *Das Papsttum unter Fränkischer Herrschaft*, *Zt. f. Kirchengeschichte*, 1935, p. 260 et suiv.

d'effectif, de réel et la conception, privée d'attaches avec la réalité, qu'avaient les clercs impérialistes, d'un empereur romain, investi par Dieu d'une magistrature universelle pour la défense et l'exaltation de la foi et de l'Eglise; compromis entre la notion d'un pouvoir impérial venant illustrer et compléter un pouvoir préexistant sans y rien changer d'essentiel, et la notion d'un pouvoir impérial irréductible de son essence, à toute autre autorité².

Le premier effet du couronnement impérial fut de provoquer, avec Byzance, un conflit qui dura près de six ans et qui prit à partir de 804, l'allure d'une guerre; la phase ultime de son règlement ne s'acheva que sous Louis le Pieux³. Il serait parfaitement inutile de rappeler les péripéties qui ont marqué ce conflit, mais il importe d'en mettre en lumière toute la portée. A Byzance, l'événement du 25 décembre 800 n'avait pu être qu'un objet de scandale. L'empire était un; que le roi des Francs, déjà coupable d'avoir conquis la province byzantine d'Istrie, pût se parer du même titre que le βασιλεύς et prétendre à la même autorité, voilà qui apparaissait sur le Bosphore, comme une usurpation inouïe et comme un incident gros de menaces. A côté de l'aspect politique de cette réaction, il faut certainement faire une place à son aspect sentimental, quand on songe au « complexe » de supériorité dont le monde byzantin était pénétré vis à vis des barbares; et il n'y a aucun doute que le roi des Francs, en dépit de sa puissance fût un barbare aux yeux des Grecs. Ce barbare put se glorifier d'une victoire quand il amena, grâce aux succès de ses armes, Byzance à s'incliner: en 812, les ambassadeurs de Michel I vinrent à Aix et saluèrent Charles des titres d'*imperator* (αὐτοκράτωρ)⁴ et

² Nous résumons ici des vues que nous développerons ailleurs. Quelques-unes d'entre elles ont été indiquées et justifiées dans notre C. R. du livre de K. Heldmann, *Das Kaisertum Karls des Großen* (Le Moyen Age, 1930) et dans notre article *La Révision de la Bible par Alcuin* (Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, IX, 1947).

³ On trouvera un exposé des faits dans notre contribution à F. Lot, C. Pfister, F. L. Ganshof, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888*, 2^e éd., Paris, 1941, p. 479—484.

⁴ *Annales Regni Francorum*, h. a^o, éd. F. Kurze, 1895, SS. R. Germ., p. 136. Sur l'identité *imperator* = αὐτοκράτωρ, E. Stein, *Postconsulat et Autocratia*, dans *Mélanges J. Bidez*, II, Bruxelles, 1934, p. 901.

de βασιλεύς. En dehors de la reconnaissance de certaines conquêtes dans le bassin de l'Adriatique, le geste accompli par Byzance apportait à Charlemagne, une satisfaction d'amour-propre, la levée des derniers doutes au sujet de la légitimité de son pouvoir et un surcroît de prestige. Quant au βασιλεύς, lorsque, contraint par le malheur des temps, il donnait au roi des Francs, son propre titre, il se résignait à subir une humiliation qu'il pouvait croire passagère, de même qu'il se résignait parfois à payer un tribut, pendant quelques années, aux Arabes. L'empereur occidental n'était pas à ses yeux un collègue associé à lui dans la détention, d'ailleurs toute théorique, d'une autorité séculière suprême sur le monde chrétien; il ne devait pas être l'Anthemius d'un autre Léon⁵. Il restait un souverain sauvage et redouté, paré d'un titre abusif et cinquante neuf ans plus tard, l'un des successeurs de Michel I le fera bien sentir à l'arrière-petit-fils de Charlemagne⁶. Néanmoins, en droit et en fait, l'héritier légitime de Constantin, de Théodose et de Justinien abdiquait la prétention séculaire de tous ses prédécesseurs et la sienne propre, à l'universalité du pouvoir impérial; désormais il y avait deux empires, prétendument romains: la notion d'empire allait devenir susceptible d'une détermination géographique ou nationale⁷.

⁵ C'est dire que nous ne nous rallions pas à l'interprétation de J. B. Bury, *A history of the eastern Roman Empire from the fall of Irene to the accession of Basil I*, Londres, 1912, p. 325 (reprise par A. Vasiliev, *Histoire de l'Empire byzantin*, I, Paris, 1932, p. 355 et par L. Bréhier, *Vie et mort de Byzance*, Paris, 1947, p. 100), pour qui l'accord de 812 rétablissait au moins en théorie l'unité de l'Empire. C. Diehl, dans C. Diehl et G. Marçais, *Le Monde oriental de 395 à 1081*, Paris, 1936, p. 294 et G. Ostrogorsky, *Geschichte des Byzantinischen Staates*, Munich, 1940, p. 136—137, se sont maintenus beaucoup plus près des réalités. Nos vues sont, dans l'ensemble, conformes à celles de ces érudits.

⁶ Nous faisons allusion au conflit entre Basile I et Louis II à propos du titre impérial.

⁷ Ceci apparaît nettement dans la lettre adressée à cette occasion par Charlemagne à Michel I, où il est question de *diu quaesitam et semper desideratam pacem inter orientalem atque occidentale imperium* (*Epistolae variorum Carolo Magno regnante scriptae*, n° 37; M. G., Epist., IV, p. 556).

Charlemagne a poursuivi, comme empereur, l'action politique et militaire qui avait été la sienne avant le 25 décembre 800⁸. C'est des années 802 à 804, que datent les opérations qui ont éteint les derniers foyers de la résistance saxonne et que datent aussi quelques unes des mesures ecclésiastiques ou politiques — notamment le traité conclu à Salz en 803 avec des nobles de toute la Saxe⁹ — qui ont contribué à réaliser l'union de ce pays avec la monarchie franque: union surprenante après trente-trois années de guerre et de cruautés, union si rapide que vers 830, Eginhard osait affirmer que Saxons et Francs ne formaient qu'un seul peuple¹⁰. Au cours des mêmes années s'achèvent la pacification et l'organisation administrative et religieuse des territoires conquis sur les Avars dans la région du moyen Danube; mais seuls les pays au nord de la Drave, rattachés à la « marche » de Bavière et, au Sud de cette rivière, les pays les plus voisins du Frioul ont été réunis effectivement à l'état carolingien. La constitution d'un glacis pyrénéen, entreprise à partir de 785 ne fut véritablement réalisée qu'après 800: la prise de Barcelone est de 801 et cette ville constituera le centre d'une « marche » destinée à protéger contre les Sarrasins d'Espagne, le Sud de la Gaule. Mais les efforts déployés pour occuper la ligne de l'Ebre échoueront et Tortose, occupée en 811 devra être abandonnée. Quant à la Navarre, à l'autre extrémité du versant méridional des Pyrénées, des expéditions victorieuses entreprises en 806 et en 813 n'y créeront qu'une suprématie illusoire.

Saxe, Moyen-Danube, Espagne: trois zones où les années 801 à 813 ont vu s'achever des conquêtes franques et chrétiennes; trois zones où, tout compte fait, le bilan du règne se clôture favorablement. Il n'en a pas été de même partout.

Le duché lombard de Bénévent, dans le Sud de l'Italie, reconnaissait l'autorité suprême de Charlemagne, mais celle-ci n'avait

⁸ Pour ce qui a trait aux événements politiques et militaires, nous renvoyons une fois pour toutes à nos chapitres, dans l'ouvrage cité plus haut, n. 3.

⁹ M. Lintzel, *Der Sachsenfrieden Karls des Großen*, Neues Archiv, XLVIII, 1929, nous paraît avoir établi l'historicité de cet accord.

¹⁰ *Vita Karoli*, c. 7; éd. O. Holder-Egger, 1911, SS. R. Germ., p. 10.

rien de réel et les opérations militaires qui se déroulèrent en 801 et 802 n'y changèrent rien. Dans la péninsule armoricaine, les Bretons, prétendument soumis depuis 799, étaient en fait restés indépendants et inquiétaient la « marche » organisée autour de Rennes et de Nantes. Une campagne fut menée contre eux avec succès en 811; on ne put néanmoins réussir à fixer l'autorité franque dans le pays. L'achèvement de la conquête de la Saxe et l'occupation des pays du Moyen-Danube amenèrent Charlemagne à se préoccuper plus que par le passé, des Slaves du Nord, devenus ses voisins sur de larges fractions de ses frontières. Il tenta d'annexer la Bohême, qui formait comme un coin entre la Bavière et les terres conquises sur les Avars: les Tchèques durent, en 805 et en 806, faire face à deux expéditions qui restèrent indécises et si la Bohême fut dès lors considérée comme partie intégrante de l'Empire, cette dépendance resta purement nominale. Plus au Nord, les Sorbes, les Wilzes et les Linons donnèrent quelque fil à retordre aux représentants de l'autorité franque sur la Saale et sur l'Elbe. Les armées franques pénétrèrent chez eux en 806, en 809, en 811, en 812; des fortifications furent élevées pour arrêter leurs incursions. Mais à la différence des Obodrites qui, dans l'extrême Nord devinrent en quelque sorte les protégés des Francs, les autres peuples slaves conservèrent intacte leur indépendance.

Dans l'ensemble les efforts déployés pour étendre l'autorité de Charlemagne vers l'extrême Sud, vers l'Ouest et vers l'Est avaient abouti à des résultats décevants; mais on ne voyait nulle part se dessiner un danger immédiat.

Il en allait tout autrement du côté du Danemark. Ce pays s'organisait politiquement sous l'autorité du roi Godefroid, qui paraît avoir rêvé d'étendre son pouvoir au pays des Slaves, à la Saxe et à la Frise. On lui prêtait même un propos menaçant pour la résidence impériale d'Aix-la-Chapelle¹¹, mais peut-être était-ce un « gab ». Ni lui, ni ses successeurs ne s'attaquèrent de front à Charlemagne; cependant il ravagea deux fois le pays des Obodrites, protégés des Francs, et barra en 808 par un retranchement le Sud du Jutland, tandis que l'empereur élevait, en 809, des ouvrages

¹¹ *Ibid.*, c. 14, p. 17; cf. *Ann. R. Franc.*, a^{is} 809 et 810, p. 129 et 131.

fortifiés sur la Stœr et sur la rive droite de l'Elbe. Tension, qui semblait précéder la guerre. En 810, Charlemagne se disposait à prendre l'initiative des opérations, quand une flotte danoise vint ravager la Frise, une des régions les plus prospères de l'Empire; d'autres raids, moins graves que celui-ci, s'étaient déjà produits en divers points de la côte. Des mesures furent arrêtées pour assurer la défense fixe et mobile du littoral; elles ne paraissent avoir eu qu'une efficacité relative: en tous cas, elles n'empêchèrent pas une incursion nouvelle en Frise au cours de l'année 813.

L'avenir, même immédiat, était menaçant. La situation n'était pas moins grave en Méditerranée, bien que l'on eût en Septimanie, en Provence, en Italie, entrepris plus tôt l'équipement de flottes de guerre. Aussi, de 806 à 813, les débarquements Sarrasins en Corse, en Sardaigne, sur les côtes provençales ou italiennes, ont-ils alterné avec des batailles navales, d'où les Francs sont plus d'une fois sortis vainqueurs. Mais leur marine n'a pas été de taille à mettre les fractions méditerranéennes de l'Empire à l'abri des incursions venant d'Espagne ou d'Afrique du Nord.

L'un des problèmes les plus importants que pose l'histoire des années 801 à 813, est celui de l'influence qu'exerça la prise du titre impérial sur l'exercice du gouvernement par Charlemagne. Ce problème, il convient tout d'abord d'en traiter l'aspect romain. La dignité d'empereur conférait évidemment au pouvoir de Charles à Rome et dans l'état pontifical, une base juridique plus solide que la qualité de « patrice des Romains »¹²: elle lui permettait d'exercer lui-même ou de faire exercer par ses *missi* des actes de juridiction avec une autorité plus grande¹³. Ses *missi* paraissent être intervenus assez activement à Rome, plus que par le passé peut-être: mais leur action ne semble pas présenter un caractère fort différent de ce qu'elle avait pu être avant le 25 décembre 800, et c'étaient toujours les mêmes « moyens de puissance » qu'autrefois,

¹² C'est ce qu'a fait observer à bon droit Mgr. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'état pontifical*, 3^e éd., Paris, 1911, p. 179—180, suivi avec raison par E. Amann, *L'Époque carolingienne*, Paris, 1937, p. 164.

¹³ Il faut se garder, en cette matière, des exagérations d'Heldmann, *op. cit.*, Weimar, 1928, p. 207 et suiv.

qui rendaient cette action possible. Quant au pape Léon III, la dignité impériale acquise par le roi des Francs changea peu de choses à la nature de ses relations avec lui : ce furent de la part de Charlemagne la même déférence que jadis, mais aussi le même souci d'imposer sa volonté et chez le pape, la même obséquiosité. La majesté impériale de Charles n'empêcha point d'ailleurs, Léon III de se plaindre de prétendus empiètements des *missi* sur ses droits ou de l'hostilité que lui aurait manifestée le roi d'Italie, Pépin ; la majesté impériale de Charles n'empêcha surtout pas le pape de refuser sa sanction aux décisions prises par un concile de l'église franque au sujet du problème dogmatique et liturgique de la procession du Saint-Esprit¹⁴. On ne peut dire que dans la réalité des choses, l'acquisition du titre impérial ait marqué profondément l'exercice par Charlemagne, du gouvernement à Rome ou dans l'état pontifical, ni qu'il ait augmenté sérieusement son pouvoir.

Si l'on étudie le même problème sous son aspect franc et lombard, une première observation s'impose : Charlemagne a été empereur dans toute l'étendue de ses états ; tous ses sujets qui lui avaient jadis juré fidélité comme roi, furent en 802 tenus de lui prêter un nouveau serment de fidélité comme empereur¹⁵. Preuve de l'importance que prit à ce moment la dignité impériale dans le système de gouvernement. Le comportement de Charles pendant cette année 802, qui suit son retour d'Italie, en porte témoignage. Peut-être a-t-il dès le mois de novembre précédent réuni à Aix un synode qui se serait occupé des connaissances du clergé et de la manière dont ses membres exerçaient leur ministère¹⁶. Mais le

¹⁴ Très bon exposé des relations entre Charlemagne et Léon III après le 25 décembre 800, chez Caspar, *op. cit.*, p. 240—254.

¹⁵ *Capitulare missorum generale*, c. 2 (A. Boretius, *Capitularia Regum Francorum* I, M. G., 1883, n° 33, p. 92). Ceci suffit pour mettre à néant les vues d'Heldmann, *op. cit.*, p. 402 et suiv., d'après qui Charles ne devint empereur qu'à Rome et dans l'Italie non lombarde.

¹⁶ Le témoignage des *Annales Iuvavenses Maiores*, h. a^o (M. G., SS. XXX, p. 736) serait de nature à le faire admettre, mais ce texte contient des informations contradictoires et son autorité nous paraît faible. E. Mühlbacher (*Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, 2^e éd., Innsbruck, 1908, 376a, 377, 378) en admet la réalité et y rattache les instruc-

fait important se produit au printemps: en mars 802, toujours à Aix, l'empereur préside une grande assemblée et après en avoir délibéré avec ses membres, décide d'envoyer dans tout l'empire des *missi* choisis parmi les gens de qualité, chargés de faire prêter les serments dont il vient d'être question et surtout de veiller à ce que chacun « vive suivant la droite règle »¹⁷. Aux *missi*, on ne remet pas seulement comme de coutume, un aide-mémoire, mais un long document qui constitue un véritable programme de ce à quoi il importe d'atteindre et de ce qu'il convient d'éliminer à la fois dans l'Eglise et chez les laïques¹⁸. L'allure en est nouvelle. Sans doute Charlemagne avait déjà fait figure de législateur et de réformateur de l'Eglise et de la société: il suffit de songer par exemple, au synode de Francfort en 794¹⁹. Mais jamais on n'avait rencontré cette majesté du ton, cette ampleur de la matière traitée ni — cela va de soi — le souci de mettre l'accent sur le pouvoir impérial en vertu duquel on commande²⁰. Ce qui frappe le plus, néanmoins, dans ce capitulaire, c'est d'abord la conscience nette-

tions pour le clergé publiées par Boretius, *Capitularia*, I, nos 36 et 120; il reconnaît cependant que l'on ne peut localiser ces textes avec certitude, pas plus que les nos 37 et 38.

¹⁷ *Annales Laureshamenses*, a^o 802, M. G., SS., I, p. 38—39 et *Capit. mis. gen.*, 802, c. 1, Boretius, *Capit.*, I, n^o 33. L'époque où l'assemblée a eu lieu est établie par le rapprochement de ces textes avec les *Annales S. Amandi*, a^o 802 (M. G., SS., I, p. 14) et les *Annales Iuvavenses Miores*, a^o 802, p. 736.

¹⁸ On a conservé les exemplaires de l'aide-mémoire, destinés aux titulaires de trois *missatica* de Neustrie et de Bourgogne: *Capitularia missorum specialia*, *Ibid.*, n^o 34. Quant au caractère « programmatique » du *Capitulare missorum generale*, H. Brunner et C. von Schwerin, ont attiré l'attention sur lui dans leur *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 2^e éd., Munich, 1928, p. 129; A. Kleinclausz également dans son *Charlemagne*, Paris, 1934, p. 308.

¹⁹ Nous nous permettons de renvoyer à notre article: *Observations sur le synode de Francfort de 794*, ds. *Miscellanea historica in honorem A. de Meyer*, Louvain, 1946.

²⁰ En dehors des commentaires consacrés à la portée — très étendue — de la fidélité due à l'empereur, on trouve dans ce capitulaire, des dispositions concernant les aspects les plus divers de la vie de l'Eglise et de celle des sujets de l'empereur, le maintien de la paix publique, l'action des agents du pouvoir, etc. Le pouvoir impérial est invoqué de la manière la plus explicite dans les c. 2, 3, 5, 9 in fine, 30 et 31.

ment affirmée de ce que l'empereur est responsable devant Dieu, de la conduite de tous les chrétiens soumis à son autorité²¹. « Que chacun se maintienne dans le saint service de Dieu, conformément aux commandements divins et à la promesse que l'on peut avoir faite, pleinement, dans toute la mesure de son intelligence et de ses forces: car le seigneur empereur ne peut exercer sur chacun sa surveillance ou son pouvoir de correction »²². Et ailleurs, à la fin d'un article où les évêques, les abbés, les abbesses et les comtes sont invités à vivre entre eux dans la concorde, la pratique et le respect du droit, à vivre suivant les commandements de Dieu, à protéger et à aider les pauvres, les veuves, les orphelins, les pèlerins: « afin que grâce à leur bonne volonté, nous méritions la récompense de la vie éternelle plutôt que la damnation »²³. Ce qui frappe ensuite — et ce n'est au fond qu'un autre aspect du même ordre d'idées — c'est le caractère encore beaucoup plus religieux, plus ecclésiastique de ce programme, que celui de tous les capitulaires qui l'ont précédé, à la réserve de ceux destinés exclusivement ou en ordre principal au clergé. L'empereur ne commande pas seulement: il prêche²⁴. Il agit ici vraiment en chef séculier

²¹ L. Halphen l'a noté, à bon droit, très nettement, *Charlemagne et l'empire carolingien*, Paris, 1947, p. 211.

²² c. 3: . . . *ut unusquisque et persona propria se in sancto dei servitio secundum Dei preceptum et secundum sponsionem suam pleniter conservare studeat secundum intellectum et vires suas, quia ipse domnus imperator non omnibus singulariter necessariam potest exhibere curam et disciplinam.*

²³ c. 14, in fine: . . . *ut et nos per eorum bona voluntatem magis premium vitae aeternae quam supplicium mereamur*; voir aussi la fin du c. 40 et dernier.

²⁴ F. Lot, *Le concept d'empire à l'époque carolingienne*, Mercure de France, CCC, 1947, p. 417, parle de « l'allure parénétiqne » des capitulaires impériaux. L'observation s'applique au *Cap. mis. gen.* de 802 mieux qu'à aucun autre. Alcuin, dans une lettre adressée à Charlemagne au moment et, croyons-nous, à l'occasion de l'assemblée de mars 802 (Epist. n° 257, M. G., *Epistolae*, IV, p. 414—415) présente le traité sur la Trinité qu'il envoie à l'empereur comme une aide qu'il lui prête *in predicatione catholicae fidei*; plus loin il écrit ces lignes caractéristiques: . . . *dum principem populi christiani cuncta scire et praedicare quae Deo placeant necesse-esse notissimum est. Neque enim quemquam magis decet vel meliora nosse vel plura, quam imperatorem, cuius doctrina omnibus potest prodesse subiectis.*

de la communauté chrétienne, pour faire régner entre les membres de celle-ci, l'union et la paix et pour assurer leur salut éternel; son but est d'obtenir que la cité terrestre soit, dans la mesure du possible un reflet de la cité de Dieu: « augustinisme politique », ainsi que l'on a nommé cette ligne de pensée et d'action ²⁵.

Une double assemblée réunie en octobre à Aix apparaît presque comme un prolongement de la première assemblée de mars. D'une part, un synode, où les canons des conciles, les décrétales des papes ainsi que la règle de St. Benoît furent lus et commentés et où les assistants s'engagèrent à s'y conformer et à veiller à ce que clercs, moines et fidèles s'y conformassent également, chacun en ce qui le concernait ²⁶. D'autre part, une assemblée de grands et de praticiens du droit (*legislatores*): les lois existantes y furent lues et commentées, des mesures y furent prises en vue de les compléter, de les corriger et de consigner par écrit les lois qui n'avaient pas encore de texte reçu; l'ordre y fut donné aux agents du pouvoir, de rendre la justice conformément à ces lois, dans l'honnêteté et dans le respect du droit ²⁷. Cette fois, éclairé par les rapports des *missi* envoyés en mission au mois de mars, c'est le droit ecclésiastique et séculier de l'empire que Charlemagne a entendu fixer; la préoccupation d'ordre et de stabilité que

²⁵ L'expression est empruntée au titre du livre, où H. X. Arquillière (Paris, 1934) a étudié la formation de cette doctrine. Halphen, *op. cit.*, p. 212—214, tout en se montrant assez réservé, note une série d'aspects de la doctrine politique de Charlemagne, conformes aux conceptions de St. Augustin.

²⁶ *Annales Laureshamenses*, loc. cit. (voir plus haut, n. 17). La série de textes extraits d'une collection canonique et de la Règle de St. Benoît, publiée sous le n° 37 dans Boretius, *Capit.*, paraît avoir trait à ce synode; peut-être en est-il de même des n° 36 et 120. Mais on ne saurait se prononcer avec certitude; voir plus haut, n. 16 et C. De Clercq, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain, 1936, p. 224—225, 227—228, 289—290: cet érudit considère le n° 36 comme un statut diocésain et le n° 38 comme un aide-mémoire établi par des *missi*. Le recueil de canons et de décrétales qui fut « reçu » par le synode doit avoir été la *Dionysio-Hadriana*, d'après G. Lebras, ds. P. Fournier et G. Lebras, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, I, Paris, 1931, p. 95—97.

²⁷ *Annales Laureshamenses*, loc. cit.

traduisent ces décisions est chez lui traditionnelle. Mais jamais elle ne s'était traduite comme à présent, par un ensemble de mesures visant tout le droit, tendant à diffuser des textes meilleurs, plus adaptés aux nouvelles nécessités, des textes mieux compris et dont la force obligatoire ne pouvait faire de doute. C'est bien ici l'empereur législateur, mais qui légifère pour que soit faite sur terre la volonté de Dieu.

Toutes ces décisions — celles du printemps et celles de l'automne — ont été suivies de mesures d'exécution. Les *missi* ont engagé les sujets de l'empereur à vivre conformément aux commandements divins et ils ont tenté d'y tenir la main²⁸. Les lois ont été amendées, complétées et ceux qui devaient les appliquer ont dû prendre l'engagement de le faire²⁹ : mais l'œuvre est restée fort imparfaite ; elle n'a eu ni la portée, ni l'ampleur que l'on avait prétendu lui donner en 802³⁰.

Après avoir contemplé le spectacle de l'attitude pleinement et consciemment impériale, que révèlent les actes de Charlemagne en 802, accordons quelque attention à un autre acte du même prince, postérieur de quelques années : la *divisio regnorum* de 806³¹.

Le 6 février de cette année, à Thionville, Charlemagne règle sa succession en partageant ses états entre ses trois fils Charles, Pépin et Louis ; le partage ne devant se réaliser qu'après son décès. Le but est d'éviter entre ses fils tout conflit, de maintenir à l'avenir entre eux une concorde parfaite. Mais de la dignité impériale, pas la moindre mention, même pas à propos de la protection du

²⁸ Voir p. ex. les documents n° 38 et 121 publiés par Boretius, *Capit.*, I.

²⁹ *Capitulare legibus additum*, de 803, avec la notice relative à sa « publication » à Paris, Boretius, *Capit.* I, n° 39 et *Capitulare legi ribuarie additum*, également de 803, *ibid.*, n° 41. On a rattaché à cette activité la rédaction de la Loi dite des Thuringiens, du texte connu comme l'*Ewa Chamarorum* et de la prétendue Loi des Frisons (voir entre autres H. Brunner, qui s'exprime avec beaucoup de réserve dans *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 2^e éd., Leipzig, 1906, p. 473, 475, 481) ; ce sont là des hypothèses sujettes à caution.

³⁰ Eginhard, *Vita Karoli*, c. 29, p. 33.

³¹ Boretius, *Capitularia*, I, n° 45.

Siège Romain, attribution, s'il en fut, de l'empereur : les précédents que l'on propose en exemple aux trois héritiers sont les interventions de Pépin et de Charles lui-même, comme rois³². Le terme *imperium* n'est usité que dans son sens géographique, territorial et le seul pouvoir impérial (*dominatus imperialis*) dont il est — une seule fois — question dans le texte, c'est celui de Charlemagne lui-même³³. Le fait a de quoi surprendre et les érudits en ont cherché l'explication. Celle qui a rencontré le plus de suffrages, est le scrupule qu'aurait eu Charlemagne à prendre des dispositions au sujet du pouvoir impérial avant que celui-ci eût été reconnu par le βασιλεύς de Byzance ou la crainte de retarder, peut-être d'empêcher cette reconnaissance en promulguant semblables dispositions ; Charlemagne se serait réservé de régler plus tard la succession à la dignité impériale³⁴. Mais ces vues nous paraissent difficilement acceptables : d'abord parce que le seul port du titre impérial — et Charles le porte dans la *Divisio* comme dans ses autres actes — aurait dû susciter les mêmes scrupules et la même crainte ; mais, surtout, parce que ces scrupules et cette crainte ne sont guère conciliables avec la pression militaire et politique exercée par Charlemagne pour contraindre le βασιλεύς à reconnaître sa dignité impériale. Une autre explication que l'on a mise en avant, parfois concurremment avec la première, nous semble plus admissible : Charlemagne aurait considéré la dignité impériale comme une dignité exclusivement personnelle, non héréditaire³⁵.

Quoi qu'il en soit, l'absence de dispositions relatives au pouvoir impérial et le fait même d'un partage pur et simple, inconciliable avec la notion d'empire, font violemment contraste avec la haute conception de l'empire et du pouvoir impérial manifestée par

³² c. 15.

³³ c. 20.

³⁴ C'est notamment la manière de voir d'A. Kleinclausz, *L'empire carolingien*, Paris, 1902, p. 251—252, *Charlemagne*, p. 348 et de J. Calmette, *Charlemagne*, Paris, 1945, p. 293—295. Le c. 19 réserve le droit de Charlemagne de modifier ou de compléter les dispositions promulguées dans la *Divisio*.

³⁵ Notamment Heldmann, *op. cit.*, p. 406—408 ; Halphen, *op. cit.*, p. 136—137 ; Lot, *op. cit.*, p. 418.

les actes de 802. En réalité ceux-ci étaient restés sans lendemain. La notion d'empire n'a exercé qu'une faible action sur les institutions: pas plus qu'elle n'a été en mesure de préserver l'unité de l'état carolingien, elle n'a provoqué de transformation importante dans l'organisation administrative ou judiciaire de cet état³⁶. Les actes de 802 appartiennent à un moment qui est resté unique dans l'histoire de la monarchie carolingienne; ils s'expliquent par l'action de facteurs qui n'ont agi qu'alors. D'abord, croyons-nous, un facteur personnel: les impressions ressenties à Rome où le droit romain, l'activité législative des empereurs étaient constamment invoqués; où, dans ce milieu propice, les notions de majesté impériale, de pouvoir impérial ont dû pénétrer Charlemagne, le griser un peu; Rome, où c'est exclusivement comme empereur que celui-ci avait exercé son autorité. Charlemagne a dû rentrer d'Italie en 801, l'esprit en proie à une idéologie nouvelle, d'ailleurs sans aucun doute passablement confuse. Il faut ensuite faire une place importante au rôle des «clercs impérialistes» et à celui d'Alcuin plus que de tout autre. Sans doute, Alcuin n'a pas été au Palais depuis que Charlemagne est revenu de Rome, mais il est en correspondance avec celui-ci et au cours des semaines où l'empereur se recueille³⁸, tâche de mettre de l'ordre dans les images et les pensées qui l'assaillent, il lui adresse un petit traité sur la Trinité; l'épître dédicatoire qui l'accompagne se préoccupe de la grande assemblée qui va être tenue — celle de mars 802 — et met avec vigueur, l'accent sur le rôle qu'il appartient à Charles de jouer comme empereur en vue du triomphe de la foi et de la concorde

³⁶ C'est ce qu'Halphen, *op. cit.*, p. 36 affirme également, mais d'une manière un peu trop radicale: le nouveau serment imposé en 802 avait plus qu'une portée «protocolaire» et la notion même de fidélité à l'empereur s'est trouvée fort élargie par rapport à l'état antérieur des choses; cf. *cap. mis. gen.* 802, c. 2 à 9; Boretius, *Capit.* I, n^o 33.

³⁸ Kleinclausz, *Empire carolingien*, p. 416—418 insiste à bon droit sur ce point; cette période de recueillement est impliquée par le témoignage des *Annales Laureshamenses*, a^o 802, quand elles font précéder la mention de l'envoi de *missi* dans tout l'empire (décidé à l'assemblée, en mars), par les mots: *Eo anno demoravit dominus Caesar Carolus apud Aquis palatium quietus cum Francis sine hoste.*

entre les chrétiens³⁹. D'ailleurs Candidus, de son vrai nom Witto, disciple fidèle d'Alcuin, est, lui, au Palais; il a vraisemblablement assisté à l'assemblée de mars et sans doute assistera-t-il au synode d'octobre. Un autre disciple d'Alcuin, Fridugise — surnommé Nathanaël —, paraît également avoir résidé au Palais à la même époque⁴⁰. Arn, l'archevêque de Salzbourg, plein d'amitié pour Alcuin et de respect pour son autorité, a lui aussi, semble-t-il, assisté à l'assemblée de mars et vers la fin du mois de mai, on le voit déjà se préoccuper des questions qui seront traitées au synode et à l'assemblée d'octobre⁴¹. Il y eut, croyons-nous, à ce moment une conjonction d'influences qui explique les événements de 802, l'orientation qu'a paru prendre alors le gouvernement de Charlemagne.

Mais ces influences n'ont pas été durables. Le mirage impérial, cet ensemble d'idées et d'images ramené de Rome, a dû se dissiper assez vite au contact des réalités: d'autant plus aisément, que le concept d'empire était un concept de clercs; Charlemagne lui-même ne l'a sans doute jamais tout à fait bien compris. Considéré dans ses effets unitaires, ce concept a dû rencontrer l'hostilité des fils de l'empereur ou tout au moins de certains d'entre eux; il a dû rester inaccessible à la majeure partie de l'aristocratie laïque, étranger qu'il était aux habitudes mentales de ses membres. La demie-disgrâce d'Alcuin⁴², puis sa mort en 804 ont supprimé le contrepoids le plus efficace à ces forces hostiles. On est revenu aux vieilles traditions franques, au royaume que l'on partage comme un patrimoine, à ce dont les gens en place croyaient ou peut-être plus exactement sentaient, que c'était le droit; la dignité

³⁹ Epist. n° 257 (M. G., *Epist.*, IV, p. 415): *Quapropter universorum precibus fidelium optandum est, ut in omnem gloriam vestrum extendatur imperium; ut scilicet catholica fides, quae humanum genus sola vivificat, sola sanctificat, veraciter in una confessione cunctorum cordibus infigatur: quatenus summi regis donante pietate, eadem sanctae pacis et perfectae caritatis omnes ubique regat et custodiat unitas.*

⁴⁰ Ceci est impliqué par la lettre du 24 mai 802 adressée par Alcuin à Arn, Epist. n° 254, p. 411, l. 19—20 et par la lettre d'Alcuin à Candidus et Nathanaël, qui date sans doute du milieu de l'année 802, Epist. n° 245.

⁴¹ Epist. n° 254, l. 4—9.

⁴² A. Kleinclausz, *Alcuin*, Paris 1948, p. 273—275.

impériale restait un titre prestigieux qui élevait au-dessus des autres rois celui qui en avait été revêtu et qui augmentait ses responsabilités devant Dieu, mais ce n'était rien, ou à peu près rien, de plus⁴³. Il est passablement singulier que les Annales Royales, l'historiographie officielle de Charlemagne, ne souffle mot des assemblées de 802. On pourrait se demander si le caractère éphémère de l'orientation nouvelle qui s'y était manifestée, n'est pas la cause de ce silence. Mais ce serait peut-être s'engager dans le domaine de l'hypothèse gratuite et il nous semble prudent de ne pas insister pour l'instant⁴⁴.

Il importe, croyons-nous, de se demander quels furent de 801 à 814, au sein de cet empire occidental, qui se confond presque avec les royaumes des Francs et des Lombards, les traits caractéristiques de l'état politique et social. La réponse ne peut faire de doute : à ce moment, plus que jamais auparavant, l'état carolingien a vu fleurir et croître, tous les traits et tous les effets d'une mauvaise administration : fonctionnement défectueux des services publics⁴⁵, arbitraire et concussion, violences individuelles et collectives, insécurité pour les personnes morales ou physiques et

⁴³ «*Das Kaisertum ist gewissermaßen das potenzierte Königtum*», comme l'écrivent de manière heureuse H. Brunner et C. von Schwerin, *op. cit.*, p. 129.

⁴⁴ Si, comme le croyait E. Dümmler (dans W. Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, I, 7^e éd., Stuttgart, 1904, p. 216—219), l'auteur de la partie des Annales comprenant l'année 801, a pu rédiger son texte aux environs de l'année 808, on serait tenté d'admettre une omission volontaire. Mais il ne faut pas perdre de vue le fait que, de 796 à 808, les Annales Royales ne mentionnent ni un synode, ni une assemblée hormis le *conventus* de 806 où s'est faite la *divisio regnorum*, alors qu'au témoignage d'autres sources, il s'est tenu d'autres assemblées au cours de ces années.

⁴⁵ Nous nous permettons de renvoyer à notre article *L'Échec de Charlemagne* (Académie des Inscriptions et Belles Lettres. Compte-rendus des Séances, 1947) pour tout le développement qui suit. On y trouvera en note le renvoi aux capitulaires visés ou le cas échéant aux autres sources. Nous n'avons renvoyé ici aux sources que pour les points non traités dans cet article ou pour ceux où la documentation de cet article nous paraît insuffisante.

pour leurs biens, principalement quand de petites gens étaient en cause; il suffit, pour s'en rendre compte, de lire les capitulaires qui, d'année en année, dénoncent les mêmes abus⁴⁶. Conséquence du fait que le royaume franc et le royaume lombard étaient dotés d'un appareil administratif et judiciaire tout à fait insuffisant, où trop devait être laissé à la discrétion d'agents du pouvoir public sacrifiant souvent sans le moindre scrupule les devoirs de leur charge à leur cupidité⁴⁷. A cet état de choses, Charlemagne, tant bien que mal, avait tenté de porter remède. Mais on constate au cours des dernières années de son règne, que les institutions mêmes dont il avait dans ce but, favorisé ou assuré le développement, donnent des résultats décevants. La vassalité dont Charles avait essayé de faire, à côté des agents réguliers du pouvoir public — et le cas échéant contre eux — un étai pour son autorité, se révélait comme un élément de dissociation de l'état⁴⁸. Et les *missi dominici*, ces commissaires royaux qui avaient pour tâche non seulement de détecter les abus, mais de tâcher d'y mettre fin, faisaient parfois eux-mêmes preuve d'un certain laisser-aller⁴⁹. En

⁴⁶ A côté de bien d'autres textes, il convient de citer le membre de phrase des *Annales Laureshamenses*, a^o 802, faisant suite à celle qui a été reproduite plus haut, n. 38: *Sed recordatus misericordiae suae de pauperibus, quæ in regno suo erant et iustitias suas pleniter abere non poterant...* En 813, les pères des conciles réunis cette année sur l'ordre de Charlemagne, relèvent toujours les mêmes abus: Conciles d'Arles, c. 23, de Mayence, c. 7, de Chalon-s.-Saône, c. 11 et 21, de Tours, c. 44, *Concordia episcoporum*, c. 4 et Capitulaire promulgué sur la base des canons, c. 22 (A. Werminghoff, *Concilia ævi carolini*, I, M. G., n^{os} 34, 36—38, Appendix B et Appendix A = Boretius, *Capit.*, I, n^o 78).

⁴⁷ Il faut citer ici, en plus de bien des articles de capitulaires, cette phrase de la lettre adressée le 24 mai 802 par Alcuin à Arn (Epist. n^o 254, voir plus haut, n. 40): *De bona siquidem voluntate domni imperatoris valde certus sum, quod omnia ad rectitudinis normam in regno sibi a Deo dato disponi desiderat, sed tantos non habet iustitiae adiutores, quantos etiam subversores, nec tantos praedicatores, quantos praedatores. Quia pluriores sunt qui sua desiderant quam Dei.*

⁴⁸ Voir notre article *Benefice and vassalage in the age of Charlemagne* (Cambridge Historical Journal, VI, 1939), p. 174—175.

⁴⁹ En 802 (*Ann. Lauresh.*, h. a^o), Charlemagne décide de ne plus utiliser comme *missi* des vassaux non chasés ou pauvrement chasés, à cause

811, au moment où il faut organiser la défense du Nord-Ouest de l'empire contre les pirates danois, un document officiel soumis à l'assemblée des grands, assure que la désobéissance croît chez les sujets de l'empereur: on dirait un cri d'alarme⁵⁰. L'Eglise même n'était pas à l'abri de reproches. En 813, Charlemagne se tourna vers elle et lui demanda des propositions en vue de corriger les désordres et les irrégularités qui s'étaient multipliées dans l'Eglise comme dans la société laïque; les conciles qui se réunirent dans l'Ouest de l'Empire révélèrent bien des faits inquiétants: de hautes autorités ecclésiastiques allaient jusqu'à compromettre par leurs agissements le patrimoine des fidèles⁵¹.

Comment se fait-il que la situation se soit à ce point aggravée au cours des années 801 à 814?

L'action personnelle de Charlemagne, ses interventions sur place avaient longtemps pu, dans une certaine mesure, suppléer aux déficiences du système d'institutions; sa décision et son aptitude à découvrir des expédients l'avaient puissamment servi dans cette activité. Quand ses forces physiques et intellectuelles ont commencé à décliner, la situation changea. Le fait que l'empereur a de moins en moins quitté Aix et qu'à partir de 808 ses déplacements sont devenus exceptionnels⁵², était, dans un état aux cadres administratifs squelettiques et mal en point, de nature à favoriser l'anarchie. Enfin le sentiment accru de ses responsabilités, provoqué par le couronnement impérial, amena Charlemagne à pres-

de la vénalité qui sévissait parmi eux; dès 803, il est obligé de rappeler aux *missi* recrutés à présent parmi les évêques, les abbés et les comtes, qu'ils doivent se distinguer par leur *prudencia*, leur *constantia* et ne pas accabler les habitants en s'attardant trop longtemps aux mêmes endroits, avec des suites trop nombreuses (*Capitulare missorum* de 803, c. 26 et 27; Boretius, *Capit.* I, n° 40).

⁵⁰ *Capitulare de rebus exercitalibus in placito tractanda*, c. 9 (Boretius, *Capit.*, I, n° 73): *Quod super omnia maius fiunt inoboedientes ipsi pagenses comiti et missos decurrentes, quam antea fuissent.*

⁵¹ Conciles de Reims, c. 36 et 37, Mayence, c. 6, Chalon s. Saône, c. 6, 7, 14, Tours, c. 51, et *Concordia episcoporum*, Aix la Chapelle, c. 3 et 4; Werminghoff, *Concilia aevi carolini*, I, nos 35—38 et Appendix B.

⁵² Nous ne considérons point les périodes de chasse dans les Ardennes voisines, comme des interruptions de séjour.

crire l'évocation au Palais, d'un nombre croissant d'affaires⁵³: l'engorgement qui s'y produisit fut générateur de nouveaux désordres⁵⁴.

En 810 mourait le second fils de Charlemagne, Pépin, roi d'Italie; en 811, Charles, le fils aîné, suivait son frère dans la tombe. Seul survivait le troisième fils, Louis, roi d'Aquitaine.

La *Divisio* de 806 eût pu à la rigueur être appliquée en attribuant à Bernard, fils de Pépin, la part de son père et en partageant la part de Charles entre Louis et lui⁵⁵. Sans doute y pensa-t-on, mais une autre solution prévalut. Sur le conseil des grands réunis au Palais, dont Eginhard, le futur biographe de l'empereur, se fit l'organe, Charlemagne décida en 813 de conférer à son fils Louis la dignité impériale: celui-ci seul, serait son successeur et l'unité de l'empire serait maintenue; Bernard, fils de Pépin, continuerait à gouverner l'Italie en sous-ordre avec le titre royal. En septembre, Charlemagne fit acclamer Louis comme empereur à Aix, puis le lendemain procéda lui-même à son couronnement: sans intervention du pape et du clergé, de la manière dont il eût vraisemblablement voulu se couronner empereur lui-même en 800. On peut se demander quelles ont été les raisons de ce changement d'attitude. Sans doute le fait qu'un seul fils de l'empereur survivait a-t-il joué

⁵³ Boretius, *Capit.* I, n^o 33 (a^o 802), c. 15, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39; 34 (a^o 802), c. 19; 40 (a^o 803), c. 4, 13, 18; 44 (a^{is} 805—806), c. 8, 12, 13, 15; 50 (a^o 808), c. 5; 56 (a^{is} 803—813), c. 1; 58 (a^{is} 801—814), c. 5; 64 (a^o 810), c. 13; 77 (a^{is} 802—813), c. 2, 12.

⁵⁴ Les effets de cet engorgement sont discernables dans les capitulaires suivants: Premier *capitulare missorum* d'Aix, a^o 810 (Boretius, *Capit.*, I, n^o 64), c. 1: *De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domini imperatoris*. Dans le même capitulaire, c. 13, le roi ordonne d'envoyer au palais tout prévenu de désertion (*herisliz*), tandis que dès l'année suivante (Capit. de Boulogne, a^o 811; *ibid.*, n^o 74, c. 4), il attribue la compétence en cette matière aux *missi* et aux comtes.

Le *Capitulare de iustitiis faciendis* de 811, c. 2 (*Ibid.*, n^o 80) établit un règlement de compétence à l'intérieur du tribunal du palais entre l'empereur lui-même et le comte du palais, à raison de l'encombrement qui y règne.

⁵⁵ Pareille solution eût été conforme à l'esprit, sinon à la lettre des c. 4 et 5 de la *Divisio regnorum*.

un rôle⁵⁶. Mais pour que cette fois, la dignité impériale ait été considérée comme héréditaire, pour que l'accent ait à ce point été mis sur elle, un autre facteur encore a dû jouer. Ce fut une fois de plus, croyons-nous, l'action de certaines influences. Dans les dernières années du règne de Charlemagne, il est une personnalité qui paraît jouir auprès de lui d'un très grand crédit, son cousin, le comte Wala⁵⁷, homme de gouvernement, mais en même temps, un lettré, qui a subi l'influence de la première renaissance carolingienne. Les événements des années suivantes prouveront qu'il avait saisi ce qu'était le concept d'empire, qu'il était convaincu de la nécessité d'en faire le principe fondamental du gouvernement et décidé par conséquent à s'opposer à tout partage⁵⁸. Il nous paraît probable que la décision prise en 813 est due à son influence sur l'empereur, et à son autorité dans les conseils impériaux. A lui et sans doute à d'autres personnalités gagnées aux mêmes idées, son frère Adalard, dont on soupçonne le rôle, Eginhard, peut-être Fridugise, l'ancien disciple d'Alcuin et son successeur à Saint-Martin de Tours⁵⁹.

⁵⁶ Dans ce sens, Lot, *op. cit.*, p. 418.

⁵⁷ *Vita Hludowici*, de l'Astronome, c. 21, M. G., SS., I, p. 618; Paschase Radbert, *Vita Adalhardi*, c. 32, M. G., SS., II, p. 527, *Epitaphium Arsenii* (= *Vita Walaë*), I (c. 1 et 6), éd. E. Dümmler, Berlin, 1900 (Abhandl. Preuss. Akad.), p. 22, 28—29. Voir aussi d'autres textes se rapportant à Wala, groupés par S. Abel et B. Simson, *Jahrbücher des Fränkischen Reiches unter Karl d. Großen II*, Leipzig, 1883, p. 466, n. 1.

⁵⁸ Abel et Simson, *op. cit.* II, p. 572; Kleinclausz, *Empire carolingien*, p. 266, 268 et p. 280 et suiv.; J. Calmette, *L'effondrement d'un empire et la naissance d'une Europe*, Paris, 1941, p. 28—30.

⁵⁹ On se meut ici sur un terrain beaucoup moins sûr. Pour Adalard, voir Abel-Simson, *op. cit.*, II, p. 487—488; Kleinclausz, *Empire carolingien*, p. 267. Pour Eginhard, le fait qu'à l'assemblée de 813, ce fut lui, qui proposa à Charlemagne d'accorder à Louis, roi d'Aquitaine, dès à présent la dignité impériale, Ermold le Noir, *In honorem Hludowici*, II, v. 682 et suiv., éd. E. Faral, Paris, 1932, p. 54. Pour Fridugise, on sait qu'il entretenait des relations suivies avec la cour (voir p. ex. sa lettre publiée par Dümmler dans les *Epistolae variorum*, n^o 36, *Epistolae IV*, p. 552—553 et sa souscription figure au bas du testament de Charlemagne de 811, Eginhard, *Vita Karoli*, c. 33, p. 41); il devint plus tard chancelier de Louis le Pieux en pleine époque « impérialiste ».

Charlemagne s'est éteint à Aix, le 28 janvier 814. On est parfois tenté d'opposer son règne glorieux et ses réalisations grandioses aux désordres qui ont marqué le règne de son successeur et qui ont conduit à la dislocation de l'empire carolingien. Le contraste entre les deux règnes est, en effet, saisissant. Mais le faire trop brutal, ne pas le nuancer, serait créer une vue passablement inexacte et en tout cas, incomplète des choses; la réalité historique est plus complexe. L'étude des treize dernières années du règne de Charlemagne nous met en présence d'un état dont plusieurs frontières sont mal définies, bordées de territoires où des populations nominalement soumises, sont prêtes à se muer en ennemis; les côtes sont menacées par des adversaires redoutables. La notion même d'empire, condition de l'unité de l'Etat, échappe à la plupart des membres des milieux dirigeants. Vienne un changement de circonstances, ils réclameront, s'ils y ont intérêt, un retour à la pratique des partages. Les déficiences de l'administration provoquent une anarchie larvée qui met en péril la sécurité des personnes et des biens et rend aléatoire l'exercice par l'empereur, de son autorité. Dans l'Eglise elle-même, les abus sont nombreux et créent du scandale. Il faut largement tenir compte de cette situation pour comprendre le règne de Louis le Pieux et pour saisir quelques unes des raisons profondes qui l'ont voué à un retentissant échec. C'est un empire déjà fort avancé sur la voie de la décomposition qu'en 814, à la mort de son père, a recueilli le nouvel empereur ⁶⁰.

⁶⁰ La présente communication a été présentée le 1 octobre 1948 à la session de Neuchâtel, de la Société Générale Suisse d'Histoire. Quelques uns des aspects du problème traité, ont été étudiés pour l'auteur dans son Séminaire d'histoire du moyen âge à l'Université de Gand au cours de l'année académique 1947—1948. MM. W. Roels et A. H. Bredero ont pris une part active à ces recherches.